

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 1er avril 1992 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis « Cap Bon Marin ».

Le ministre de l'économie nationale ;
 Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines ;
 Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;
 Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;
 Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-mentionné ;
 Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux ;
 Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;
 Vu la demande déposée le 11 septembre 1991 à la direction générale des mines par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ci-après désignée «ETAP», et la société SAMEDAN OF TUNISIA INC ci-après désignée «SAMEDAN» faisant élection de domicile à Tunis respectivement au 27bis, avenue Khéreddine Pacha et 43, avenue Khéreddine Pacha, demande par laquelle ETAP et SAMEDAN sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Cap Bon Marin», portant sur 1238 périmètres élémentaires, soit 4952 kilomètres carrés, situé dans le Golfe de Hammamet ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 26 juillet 1991 ;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie ;

Arrête :

Article premier. — Est accordé à compter de la date de publication au Journal officiel de la République tunisienne à l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la Société SAMEDAN OF TUNISIA INC. (SAMEDAN) un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Cap Bon Marin» comportant 1238 périmètres élémentaires, soit 4952 kilomètres carrés, situé dans le Golfe de Hammamet.

Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommet	Coordonnées	Sommet	Coordonnées
1	446-786	30	496-730
2	450-786	31	496-728
3	450-782	32	490-728
4	476-782	33	490-720
5	476-774	34	486-720
6	474-774	35	486-718
7	474-770	36	476-718
8	470-770	37	476-714
9	470-758	38	494-714
10	478-758	39	494-702
11	478-746	40	492-702
12	476-746	41	492-700
13	476-744	42	450-700
14	480-744	43	450-684
15	480-740	44	434-684
16	468-740	45	434-686
17	468-722	46	430-686
18	476-722	47	430-688
19	476-720	48	424-688
20	484-720	49	424-696
21	484-722	50	400-696
22	488-722	51	400-700
23	488-730	52	398-700
24	486-730	53	398-704
25	486-732	54	396-704
26	484-732	55	396-708
27	484-734	56	394-708
28	494-734	57	394-710
29	494-730	58	396-710

Sommet	Coordonnée	Sommet	Coordonnées
59	396-712	77	424-752
60	408-712	78	426-752
61	408-730	79	426-756
62	412-730	80	428-756
63	412-734	81	428-758
64	404-734	82	430-758
65	404-740	83	430-764
66	414-740	84	422-764
67	414-738	85	422-768
68	416-738	86	424-768
69	416-740	87	424-770
70	418-740	88	426-770
71	418-746	89	426-772
72	420-746	90	444-772
73	420-748	91	444-774
74	422-748	92	446-774
75	422-750	93/1	446-786
76	424-750		

Art. 2. — Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois sus-visées n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990

Tunis, le 1er avril 1992

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROU

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 1er avril 1992, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Amilcar».

Le ministre de l'économie nationale.

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-mentionné ;

Vu la loi n° 89-59 du 18 mai 1989 portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 25 octobre 1988 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Houston Oil and Minerals Of Tunisia (HOMT) d'autre part ;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1988 portant institution du permis «Amilcar» au profit d'ETAP et HOMT ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1990, portant extension de la superficie du permis «Amilcar» ;

Vu la lettre du 27 mars 1989 par laquelle HOMT a informé l'autorité concédante de l'achat de la totalité de ses droits et obligations sur ledit permis par la société British Gas Tunisia Inc. (BGT) ;

Vu la demande déposée le 22 octobre 1991 à la direction générale des mines, demande par laquelle les compagnies ETAP et BGT ont sollicité le premier renouvellement du permis «Amilcar» ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 décembre 1991 ;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article unique. — Est renouvelé au profit d'ETAP et de BGT pour une période de trois ans prenant fin le 22 décembre 1994 le permis de

recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Amilcar».

Le permis renouvelé couvrira une superficie de 2 724 km², soit 681 périmètres élémentaires et sera délimité par les sommets et les numéros de repères suivants, conformément à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	448-544	23	478-476
2	476-544	24	490-476
3	476-534	25	490-466
4	496-534	26	468-466
5	496-536	27	468-486
6	508-536	28	462-486
7	508-510	29	462-496
8	498-510	30	468-496
9	498-504	31	468-512
10	496-504	32	464-512
11	496-502	33	464-516
12	492-502	34	460-516
13	492-504	35	460-524
14	488-504	36	448-524
15	488-508	37	448-528
16	484-508	38	442-528
17	484-504	39	442-520
18	482-504	40	436-520
19	482-494	41	436-518
20	480-494	42	432-518
21	480-492	43	432-548
22	478-492	44	448-548

Tunis, le 1er avril 1992

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 1er avril 1992, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Fejaj».

Le ministre de l'économie nationale.

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1984 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant modification du décret-loi sus-mentionné;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;

Vu la demande déposée le 22 octobre 1991 à la direction générale des mines par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ci-après désignée «ETAP», faisant éléction de domicile à Tunis au 27bis, avenue Khéreddine Pacha, demande par laquelle ETAP sollicite l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit «permis Fejaj» comportant 1158 périmètres élémentaires, soit 4632 kilomètres carrés situé dans le gouvernorat de Gabès;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 décembre 1991 ;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est accordé à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République tunisienne à

l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis « Fejaj » comportant 1158 périmètres élémentaires soit une superficie de 4632 kilomètres carrés.

Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères	Sommets	N° de repères
1	298-526	14	332-496
2	346-526	15	332-484
3	346-522	16	326-484
4	344-522	17	326-472
5	344-520	18	332-472
6	342-520	19	332-446
7	342-518	20	316-446
8	338-518	21	316-440
9	338-514	22	276-440
10	360-514	23	276-504
11	360-504	24	298-504
12	340-504	24/1	298-526
13	340-496		

Art. 2. — Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois sus-visées n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990.

Tunis, le 1er avril 1992

Le ministre de l'économie nationale
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 1er avril 1992 portant deuxième renouvellement des permis de recherche des mines du 3ème groupe, aux lieux dits « Jebel Chemsli 2 » à « Jebel Chemsli 5 », gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II ;

Vu les arrêtés du 16 janvier 1986 portant institution des permis de recherche des mines du 3ème groupe n° 566.649 à 566.652, situés aux lieux dits « Jebel Chemsli 2 » à « Jebel Chemsli 5 », gouvernorat de Gafsa, au profit de la compagnie des phosphates de Gafsa ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989 portant premier renouvellement des permis sus-visés ;

Vu les demandes de deuxième renouvellement enregistrées le 21 novembre 1991 à la direction générale des mines sous les numéros 601.941 à 601.944, présentées par la compagnie des phosphates de Gafsa ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 27 décembre 1991 ;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. — Sont renouvelés pour une période de trois (3) années prenant fin le 27 janvier 1995 inclus, les permis de recherche du 3ème groupe n° 566.649 à 566.652, institués par les arrêtés du 16 janvier 1986.

Art. 2. — Au cours de la période visée à l'article premier ci-dessus, la compagnie des phosphates de Gafsa devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis, représentant une dépense dont le montant global ne devra pas être inférieur à neuf mille dinars (9.000 D) par permis.